

A V I S N° 2.097  
-----

Séance du mardi 25 septembre 2018  
-----

Travail associatif – Arrêté royal pris en exécution de l'article 12, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale

x                    x                    x

## **A V I S N° 2.097**

---

Objet : Travail associatif – Arrêté royal pris en exécution de l'article 12, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale

---

Par lettre du 27 juillet 2018, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 12, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à faire passer de 500 à 1000 euros le plafond mensuel des revenus issus du travail associatif pour certaines catégories d'activités, étant entendu que le montant annuel maximal de 6.000 euros reste pleinement d'application.

Sur rapport de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 25 septembre 2018, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

1. Le Conseil a constaté que le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à faire passer de 500 à 1.000 euros le plafond mensuel des revenus issus du travail associatif pour certaines catégories d'activités. Le montant annuel maximal de 6.000 euros resterait pleinement d'application. Les catégories d'activités auxquelles s'appliquerait le plafond mensuel majoré sont les suivantes :
  - 1° animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ;
  - 2° entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives.
2. Avant d'aborder le contenu du projet d'arrêté royal, le Conseil signale qu'il lui a fallu constater que le projet d'arrêté royal a déjà été approuvé lors du conseil des ministres du 14 septembre 2018, sans attendre son avis, et ce, alors que le délai légal de deux mois dont il dispose pour rendre un avis à ce sujet n'avait pas encore expiré.

Le Conseil déplore vivement cette manière de procéder, d'autant que l'habilitation du Roi à augmenter ce montant mensuel n'a pas été reprise dans la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, mais est encore en cours d'examen à la Chambre.

Le Conseil insiste pour que le gouvernement respecte au moins les délais d'avis légaux avant de prendre une décision, de sorte qu'il soit possible de tenir compte de la position des partenaires sociaux.

3. En ce qui concerne le contenu du projet d'arrêté royal soumis pour avis, le Conseil rappelle qu'il s'est déjà prononcé de manière exhaustive, dans son avis n° 2.065 du 17 novembre 2017, sur le statut intermédiaire que la loi du 18 juillet 2018 a introduit pour les travailleurs associatifs.

Dans ce cadre, il confirme dès lors la position qu'il a adoptée dans cet avis, à savoir que le plafond mensuel pour les travailleurs associatifs doit être ramené et maintenu à un maximum de 500 euros, étant donné qu'il s'agit toujours d'activités exercées durant le temps libre. De surcroît, il a également souligné, dans ledit avis, les risques potentiels d'éviction de l'emploi régulier, étant donné qu'un mélange d'activités commerciales et non commerciales n'est pas rare dans un certain nombre de secteurs, tels que le secteur du sport.

À cet égard, le Conseil constate également que l'amendement examiné à la Chambre (Doc. Chambre 54 3223/001) vise aussi à prévoir une base légale pour un relèvement du plafond mensuel pour d'autres « activités spécifiques », sans qu'il ait été consulté à ce sujet. Dans le droit fil de son avis n° 2.065, le Conseil remet également cet amendement fortement en question.

-----